



ÉNONCÉ DE POSITION SUR LE CONTRÔLE ET L'UTILISATION PAR LES INHALOTHÉRAPEUTES DE SUBSTANCES CONTRÔLÉES

Problématique

Chaque établissement de santé doit s'assurer que la distribution des substances contrôlées s'effectue de manière sécuritaire tout en limitant les risques de vol et d'utilisation inappropriée¹.

Dans les faits, légalement, c'est le chef du département de pharmacie qui est responsable de la gestion efficace et sécuritaire des substances contrôlées au sein d'un établissement de santé². À cette fin, il doit établir des politiques et procédures quant à la préparation, la distribution et le contrôle de l'utilisation des substances contrôlées par tous les professionnels autorisés.

Cependant, pour une variété de raisons, ces politiques sont souvent méconnues ou appliquées de façon aléatoire par les professionnels de la santé. Compte tenu des risques d'erreurs, de pertes ou de vols associés à l'utilisation de ces substances, il y a lieu pour tous les professionnels concernés d'être vigilants afin de réduire au maximum l'occurrence d'incidents ou d'accidents.

L'efficacité de la politique mise en place et la gestion sécuritaire des substances contrôlées est une responsabilité partagée par tous les professionnels autorisés à manipuler et à administrer ces substances.

¹ GOUVERNEMENT DU CANADA. *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. 1996, ch. 19.

² Art. 77, *Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements* (S-5, r. 3.01)

Par conséquent, les inhalothérapeutes doivent :

- Prendre connaissance de la politique élaborée par le chef du département de pharmacie relativement à la gestion et au contrôle des substances contrôlées ou des narcotiques dans l'établissement.
- Aviser le responsable ou le coordonnateur des inhalothérapeutes, si cette politique ne tient pas compte de leur pratique professionnelle, afin que le département de pharmacie l'actualise.
- Connaître leurs obligations déontologiques en matière de substances contrôlées.

Dispositions législatives applicables

1. Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements (art. 77)

« Sous l'autorité du directeur des services professionnels du centre hospitalier, le chef du département de pharmacie ou le pharmacien :

[...]

2^o établit et applique des politiques sur la préparation, la distribution et le contrôle de l'utilisation des médicaments, des drogues ou des poisons dans le centre hospitalier ;

[...]

4^o les membres du personnel clinique et les bénéficiaires du centre hospitalier des règles d'utilisation des médicaments ;

[...]

Sous l'autorité du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, il élabore les règles d'utilisation des médicaments et les modalités régissant l'émission et l'exécution des ordonnances dans le centre hospitalier, notamment en ce qui concerne les critères de validité des ordonnances, y compris les ordonnances verbales. »

2. Obligations déontologiques

Parmi les nombreuses obligations déontologiques, deux (2) dispositions de l'article 38 du *Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec* portent directement sur la question des substances contrôlées.

Ainsi, est dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un inhalothérapeute :

- d'exercer sa profession alors qu'il est sous l'influence de boissons alcooliques, de stupéfiants, d'hallucinogènes, de préparations narcotiques ou anesthésiques, ou toutes autres substances pouvant compromettre la qualité de ses services ou la sécurité du client;
- de s'approprier des médicaments ou autres substances, notamment des stupéfiants, des préparations narcotiques ou anesthésiques ou tout autre bien appartenant à son employeur ou à un individu avec lequel il est en rapport dans l'exercice de sa profession.